

Zentrum fir Urban Gerechtegkeet
À l'attn de MM. Thorben GROSSER et
Federico GENTILE
83, rue de Bonnevoie
L-1260 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 28 JAN. 2022

Réf. : 63/2021/10/2 EM

Prière de rappeler dans toute correspondance

Par lettre recommandée avec A.R. et par courriel : info@zug.lu

Messieurs,

Par la présente, nous prenons position par rapport à votre demande du 6 décembre 2021 basée sur la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte.

Par lettre du 5 janvier 2022, nous vous avons informés que le traitement de votre demande nécessitait un délai supplémentaire d'un mois en application de l'article 5 (2) de ladite loi.

Veillez trouver ci-après notre prise de position par rapport aux différents points de votre demande :

- « • *document(s) contenant l'analyse menée par les services de la Ville de Luxembourg des passages piétons mesurés comme étant en non-conformité par le ZUG (projet « Safe Crossing »)*
- *document(s) contenant l'analyse de tous les passages piétons de la ville »*

Il n'existe pas de document détaillant une analyse systématique des passages piétons relevés comme prétendument non-conformes par le Zentrum fir Urban Gerechtegkeet. Une note relative aux dangers auxquels les piétons seraient supposément exposés d'après un article paru dans le quotidien « Luxemburger Wort » en date du 8 novembre 2021 et qui a été rédigée en date du 10 novembre 2021 par le Service Circulation à l'attention du Collège échevinal ne peut pas vous être communiquée, alors qu'elle est à considérer comme un document interne dont la communication peut être refusée en application de l'article 7, point 4 de la loi.

- « • *base de données géographiques du service topographie contenant les trottoirs, les marquages sur la route et les places de parking »*

La loi du 14 septembre 2018 ne prévoit pas l'accès aux banques de données utilisées par les administrations concernées, mais son champ d'application se limite aux *documents* détenus par les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la loi¹. A défaut d'une indication précise permettant d'identifier des documents déterminés, la demande est irrecevable sur ce point. Par ailleurs, les bases de données utilisées par le Service Topographie sont soumises à des droits d'auteur, de sorte que la demande est également irrecevable sur base de l'article 1^{er}, paragraphe 2 point 5 de la loi, alors que sont exclus de la communication les documents relatifs à des droits de propriété intellectuelle.

« • *document(s) reprenant l'accord avec le MMTP concernant l'interprétation des articles 164(2.)(e) & 166(h) du Code de la Route et son application sur le territoire de la Ville de Luxembourg.* »

Il n'existe pas d'accord écrit concernant l'interprétation desdits articles du Code de la Route.

« • *document le plus récent d'interprétation interne du Service Juridique de ces mêmes articles.* »

Il n'existe pas de document correspondant à cette description.

« • *document(s) présentant les 37 passages piétons que la Ville considère comme non-conformes* »

Sur base d'un premier passage en revue, le Service Circulation considère actuellement 37 passages comme éventuellement dignes d'être sujets à une analyse plus approfondie. Or, comme cette analyse est toujours en cours, toute documentation à ce sujet est à considérer comme document inachevé dont la communication peut être refusée en application de l'article 7, point 1^{er} de la loi².

« • *document(s) reprenant les slides de la réunion de la commission « Mobilité urbaine » du 2 décembre 2021* »

Nous vous prions de trouver ci-joint, en annexe sous format .pdf, les treize (13) slides de la présentation faite à la réunion de la Commission de la Mobilité Urbaine du 2 décembre 2021 intitulée « *Dispositions du Code de la Route en matière d'arrêts et stationnement aux passages pour piétons* ».

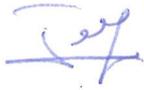
En application du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, je tiens à vous informer qu'un recours en réformation contre la décision de refus partiel basée sur la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte, respectivement en annulation contre la décision de refus partiel basée sur le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes peut être formé dans les trois mois à compter de la notification par requête au tribunal administratif signée d'un avocat à la Cour.

¹ Cf. avis n° R-15/2020 de la Commission d'accès aux documents.

² Cf. avis n° R-14/2019 de la Commission d'accès aux documents.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire général,

